

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.484 du 23 octobre 2008
dans l'affaire X / V**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 21 octobre 2008 par Monsieur X, de nationalité russe, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à son égard le 16 octobre 2008, et notifié le 17 octobre 2008.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »).

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2008 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LECOMPTE loco Me S. BUYSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Pologne le 22 août 2008, pays qu'il a quitté sans attendre qu'il soit statué sur sa demande.

1.2. Selon le document intitulé « demande de reprise en charge » complété le 29 septembre 2008, il serait arrivé sur le territoire belge le 23 septembre 2008. Le 24 septembre 2008, il s'est déclaré réfugié. Le 29 septembre 2008, il s'est vu notifier une décision de maintien dans le centre fermé de Vottem, le temps strictement nécessaire à son transfert vers la Pologne. Il ressort cependant d'une note de la partie défenderesse figurant au dossier administratif que le requérant serait détenu au centre fermé depuis 20 septembre 2008.

1.3. Le 16 octobre 2008, la partie requérante a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première Instance de Bruxelles. Cette juridiction a fixé cette affaire à l'audience du 23 octobre 2008 à 9 heures.

1.4. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise de l'intéressé en date du 02/10/2008;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne ;

Considérant que lors de son audition à l'office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il a été menacé en Pologne.

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève ; qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume ;

Il sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises. »

2 Question préalable

.1 Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la présente procédure soit menée en néerlandais, en application de l'article 51/4 de la loi.

.2 Aux termes de cette disposition :

« § 1er.- *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable. »

.3 Force est de constater que l'article précité règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 de la loi. Or en l'espèce, la décision entreprise n'est pas prise dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant mais vise exclusivement à la détermination des autorités compétentes pour procéder à cet examen.

.4 En outre, même à supposer que l'article 51/4 précité soit applicable en l'espèce, le requérant, qui a sollicité l'assistance d'un interprète parlant la langue tchétchène, ne disposerait en tout état de cause pas du choix de la langue de la procédure.

3. Le cadre procédural

3.1 Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 octobre 2008.

3.2 En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 21 octobre à 23 heures 46, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte qu'en tout état de cause, le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent

être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 21 octobre 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 octobre 2008 et qu'il est privé de liberté depuis en vue de son éloignement effectif, lequel est susceptible d'intervenir à tout moment. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

5. Exposé des moyens

.1 La partie requérante invoque un premier moyen intitulé comme suit :

Schending van het artikel 1,A(2) van het Internationaal Verdrag betreffende de status van Vluchtelingen, ondertekend te Genève op 28 juli 1951 ; van artikel 16.1 van de verordening 343/2003 van de artikelen 51/5, en 62 van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen ; artikel 8 Europees verdrag voor de Rechten van de mens, van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, meer specifiek de rechten van verdediging en de zorgvuldigheidsverplichting.
Manifeste beoordelingsfout

.2 Elle fait en substance valoir, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas examiné sa crainte résultant des menaces auxquelles elle dit avoir été exposée en Pologne, et d'autre part, que la Pologne n'offre pas de garantie suffisante que sa demande d'asile y sera examinée avec le soin requis. A l'appui de son argumentation, elle cite divers rapports d'organisation de droits de l'homme (dont ECRE et Caritas), un extrait de « guides lines » publiées par le Haut Commissariat aux Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) ainsi qu'un extrait du rapport annuel 2006 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dont il ressort que le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile tchétchène par les instances d'asile belge est sensiblement plus élevé que celui des instances d'asile polonaises.

.3 La partie requérante invoque un second moyen intitulé comme suit :

.4 La partie requérante fait essentiellement valoir qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant.

6 Discussion

.1 L'existence de moyens sérieux

.1 Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

.2 Sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture du document intitulé « demande de reprise en charge » complété le 29 septembre 2008, que lors de son unique

entretien avec les autorités belges au sujet d'un éventuel transfert en Pologne, le requérant a expressément invoqué y avoir subi des menaces. Il ne ressort par ailleurs nullement des pièces du dossier administratif que ces craintes spécifiques exprimées par le requérant ont été examinées.

.3 A l'audience, la partie requérante précise que la Pologne abrite de nombreux réfugiés tchétchènes et que ceux qui ont fui la répression de leurs autorités nationales y sont régulièrement exposés aux menaces de ceux qui sont proches des autorités russes, sans que les autorités polonaises ne veuillent ou ne soient en mesure de leur offrir une protection effective. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante cite également divers rapports d'organisation de droits de l'homme qui confirment l'insuffisance de la protection internationale offerte par les autorités polonaises.

.4 Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'en se bornant à relever, de manière stéréotypée, que la Pologne est un pays démocratique, signataire de divers instruments de protection des droits de l'homme, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a insuffisamment motivé la décision entreprise.

.5 Il en résulte que le premier moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration paraissent sérieux.

.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.2.1. La partie requérante observe que le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution de l'acte attaqué, et donc de le transfert du requérant vers la Pologne, est étroitement lié aux moyens.

6.2.2. Dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné le risque invoqué par le requérant d'être exposé à des menaces en cas de retour en Pologne, le Conseil estime que l'existence d'un tel risque ne peut pas, dans le cadre particulier de la procédure en extrême urgence, être exclu.

6.3 Les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 16 octobre 2008 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux octobre deux mille huit par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mme M. BUISSERET, .

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET M. de HEMRICOURT de GRUNNE